



COMPTE RENDU

Du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-trois mai à 9h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 18 Mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr LUCIEN Gérard, 1^e maire adjoint pour le Maire empêché.

Présents : LUCIEN Gérard, GERBER Mariette, VALERY Benoit, RECASENS Bernard, SIMON Benjamin, DANTRESSANGLE Danielle, VAN de WALLE Nicole, PRADAL Vincent, MUR Marion, GELIS Angélique, ALBERO Patricia.

Secrétaire de séance : VALERY Benoit

1) *Compte-rendu au conseil municipal de toutes les décisions prises par le maire au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales depuis le dernier conseil municipal.*

M. Gérard LUCIEN, 1^{er} Adjoint, ouvre la séance pour donner lecture de toutes les décisions prises par le Maire pendant le COVID 19.

2) *Compte-rendu au conseil municipal des décisions à caractère budgétaire prises en application de l'article 3 II. de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 (mouvements de crédits de chapitre à chapitre)*

Néant

3) *Installation des conseillers municipaux*

DÉPARTEMENT
AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

Effectif légal du conseil municipal

11

Nombre de conseillers en exercice

11

COMMUNE :

TREILLES

Communes de moins
de 1 000 habitants

Élection du maire et des
adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai, à 9 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **TREILLES**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

COSTES-GERBER Mariette	MUR Marion	VAN DE WALLE Nicole
DANTRESSANGLE-VANIN Danielle	PRADAL Vincent	
GELIS Angélique	RECASENS Bernard	
GORSSE-ALBERO Patricia	SIMON Benjamin	
LUCIEN Gérard	VALERY Benoit	

Absents ¹ : zéro

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme GERBER Mariette, Conseillère, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. VALERY Benoit a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : SIMON Benjamin, GELIS Angélique

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **11**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] **11**
- e. Majorité absolue ⁴ **6**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LUCIEN Gérard	11	Onze
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M LUCIEN Gérard a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. LUCIEN Gérard, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **TROIS** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **TROIS** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Élection du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **11**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] **11**
- e. Majorité absolue ⁴ **6**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GERBER Mariette	11	onze
.....
.....

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mme GERBER Mariette a été proclamée premier adjointe et immédiatement installée.

3.2. Élection du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **11**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] **11**
- e. Majorité absolue ⁴ **6**

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

DÉPARTEMENT

AUDE

ARRONDISSEMENT

NARBONNE

COMMUNE :

TREILLES

Communes de moins
de 1 000 habitants

Effectif légal du conseil municipal

11

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	M.	LUCIEN Gérard	09/06/1959	15/03/2020	141
Premier adjoint	Mme	GERBER Mariette	05/03/1935	15/03/2020	140
Deuxième adjoint	M.	VALERY Benoit	24/07/1980	15/03/2020	133
Troisième adjoint	M.	RECASENS Bernard	11/03/1961	15/03/2020	141
Conseiller	M.	SIMON Benjamin	29/03/1994	15/03/2020	143
Conseiller	Mme	DANTRESSANGLE-VANIN Danièle	17/02/1944	15/03/2020	142
Conseiller	Mme	VAN de WALLE Nicole	05/12/1950	15/03/2020	142
Conseiller	M.	PRADAL Vincent	21/07/1957	15/03/2020	142
Conseiller	Mme	MUR Marion	31/12/1957	15/03/2020	141
Conseiller	Mme	GELIS Angélique	27/11/1987	15/03/2020	139
Conseiller	Mme	GORSSE-ALBERO Patricia	24/07/1973	15/03/2020	138
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A TREILLES, le 23 mai 2020



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

4) *Election du maire*

Voir PV ci-dessus

5) *Confirmation ou réformation des décisions prises par le maire en application de l'article 1 I. alinéa 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 (décisions relevant des attributions du conseil municipal que l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 a accordé aux maires)*

Néant

6) *Détermination du nombre d'adjoints au maire*

Voir PV ci-dessus

7) *Election des adjoints au maire*

Voir PV ci-dessus

8) *Délégations du conseil municipal au maire*

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, afin de favoriser une bonne administration communale.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite de 200.000 € par opération d'emprunt et celle de 500.000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 €.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 50.000 d'euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1000m² ;

Les limites du point n°2 sont toujours difficiles à identifier car elles dépendent de l'activité réelle de la commune, des services publics existants et des tarifs pratiqués sur la commune. A vous donc de déterminer les catégories de droits et tarifs qui seront fixés par le maire et non pas par le conseil municipal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9) Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

Maire : 25.5%

Adjoints : 9,9%

Election des délégués au Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

M. le Maire rappelle que la Commune de Treilles va conventionner avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et qu'on y rentrera qu'en 2021.

Il demande au conseil de désigner les délégués qui siègeront au sein du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité, pour représenter la commune au sein du **Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée**

Délégués titulaires : GERBER Mariette

Délégué suppléant : ALBERO Patricia

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Election des délégués au SIVOS Caves - Treilles

M. le Maire rappelle que la durée de fonction d'un délégué dans un syndicat, est liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Il demande au conseil de désigner les délégués qui siègeront au sein du SIVOS Caves - Treilles.

Il précise qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité, pour représenter la commune au sein du **SIVOS Caves - Treilles** :

Délégués titulaires : LUCIEN Gérard, ALBERO Patricia,
VALERY Benoit, GERBER Mariette

Délégué suppléant : GELIS Angélique

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Election des délégués au SIVOM

M. le Maire rappelle que la durée de fonction d'un délégué dans un syndicat, est liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Il demande au conseil de désigner les délégués qui siégeront au sein du SIVOM Corbières Méditerranée.

Il précise qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité, pour représenter la commune au sein du **SIVOM Corbières Méditerranée** :

Délégué titulaire : LUCIEN Gérard

Délégué suppléant : MUR Marion

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Election des délégués au Comité Intercommunal Feux de Forêts

M. le Maire rappelle que la durée de fonction d'un délégué communal au sein d'une structure intercommunale, est liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Il demande au conseil de désigner les délégués qui siégeront au sein du Comité Intercommunal Feux de Forêts.

Il précise il y a lieu de procéder à l'élection de trois délégués titulaires.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité, pour représenter la commune au sein du **Comité Intercommunal Feux de Forêts** :

Délégués titulaires : GELIS Angélique, RECASENS Bernard,

VAN de WALLE Nicole

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Désignation des délégués au SYADEN

M. le Maire rappelle que la durée de fonction d'un délégué dans un syndicat, est liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Il demande au conseil de désigner les délégués qui siègeront au sein du SYADEN (Syndicat Audois d'Energie).

Il précise qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité, pour représenter la commune au sein du **SYADEN** :

Délégué titulaire : LUCIEN Gérard.

Délégué suppléant : GERBER Mariette.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Composition de la CCID - Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du code général des Impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur des Services Fiscaux, une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms ;

Le Conseil Municipal

DRESSE la liste de présentation figurant en annexe.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Commissions	
Finances - Marchés Publics	LUCIEN Gérard + GERBER Mariette + VALERY Benoit + RECASENS Bernard + SIMON Benjamin + DANTRESSANGLE Danielle + VAN de WALLE Nicole + PRADAL Vincent + MUR Marion, GELIS Angélique, ALBERO Patricia

Urbanisme + Travaux	LUCIEN Gérard + VALERY Benoit + GERBER Mariette + RECASENS Bernard + SIMON Benjamin + DANTRESSANGLE Danielle + VAN de WALLE Nicole + PRADAL Vincent + MUR Marion, GELIS Angélique, ALBERO Patricia
Sécurité voirie	LUCIEN Gérard + RECASENS Bernard + GERBER Mariette + VALERY Benoit + SIMON Benjamin + DANTRESSANGLE Danielle + VAN de WALLE Nicole + PRADAL Vincent + MUR Marion, GELIS Angélique, ALBERO Patricia
Environnement & Cadre de vie	Maire + 1 Vice- Président Adjoint ou Conseillers + X Conseillers + X personnes populations
Commission Communale Impôt Direct	LUCIEN Gérard + GERBER Mariette + VALERY Benoit + RECASENS Bernard + SIMON Benjamin + DANTRESSANGLE Danielle + VAN de WALLE Nicole + PRADAL Vincent + MUR Marion, GELIS Angélique, ALBERO Patricia + 4 Personnes extérieures + habitants du village

11) Délégation des louages

Déjà octroyé dans délibération « Délégation du conseil municipal au Maire »

12) Délibérations Chantier jeune du Grand Narbonne

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne des chantiers jeunes sont mis en place durant les vacances scolaires. Ces chantiers consistent en l'emploi pendant les vacances scolaires de 8 à 12 jeunes (50% issus de Narbonne et 50% des villages du Grand Narbonne, embauchés sous contrat de droit public, pour réaliser 20 à 40 h de travaux collectifs en fonction de la période du chantier.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrat de Ville du Grand Narbonne et participe à l'objectif de revalorisation de certains quartiers urbains et de réduction des inégalités sociales entre les territoires.

Il est proposé d'organiser sur la commune une action « chantiers jeunes » du 20 juillet au 31 juillet 2020. Le chantier concerne :

- Le nettoyage
- La remise en état, travaux de peinture
- Remise en état l'anciens jardins communaux

La commune qui accueille le chantier doit fournir :

- Les matériaux et outils inhérents au chantier (peinture, pinceaux, pierres, marteaux, etc...),
- L'encadrement technique du chantier (agent technique de la commune ou bénévole, etc...)
- La collation de la pause
- Une salle pour le déjeuner et les ateliers.

Le Grand Narbonne prend en charge :

- Les salaires des jeunes,
- Les vêtements de travail (chaussures de sécurité, combinaisons jetables, pantalons, gants de manutention, lunettes de protection, tee-shirts, casquettes...),
- L'encadrement pédagogique des jeunes (recrutement d'agents de médiations).

M. le Maire soumet le **Convention Grand Narbonne Chantier Jeunes 2020** à l'approbation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Vu le projet de convention présenté ;

Considère l'intérêt de participer à la mise en place de chantiers jeunes qui permettent d'offrir une première expérience du monde du travail, permettant aux encadrants de repérer et mobiliser les jeunes en difficultés afin de lutter contre le décrochage, voire le basculement vers des parcours déviants en luttant contre l'inactivité des jeunes et de favoriser la mixité sociale et territoriale.

Accepte à l'unanimité des membres présents la convention sus-énoncé.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13) Délibération Subventions aux Associations

Ajourner

14) Questions diverses

Mme Mariette GERBER demande pourquoi on ne sert pas l'eau dans une carafe au lieu de bouteille d'eau.

Mme Nicole VAN DE WALL lui répond qu'elle s'est renseignée auprès de Nathalie et qu'avec le COVID 19, ils n'ont pas le droit en carafe.

Séance levée à 10 h 02